RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNAPS
Conseil national des activités privées de sécurité

GES – CLERMONT-FERRAND

Présentation de la Déléguée territoriale Sud-est du Conseil national des activités privées de sécurité

Mai 2025

1. LE CNAPS
2. LES CHIFFRES
3. LA REFORME DE LA FORMATION

1.
LE CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ - LE CNAPS

1.1 Le CNAPS, régulateur de la sécurité privée

2010

Le Ministre de l'Intérieur estime que « **les enjeux et les besoins en matière de sécurité sont tels que les entreprises de sécurité privées sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans la gestion des politiques de sécurité** ce qui nécessite un dispositif de contrôle a priori ».

➔ **Commande en janvier 2010 à l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) d'un rapport sur le contrôle de la sécurité privée**

Le rapport préconisera notamment la création d'une instance dédiée au contrôle des activités privées de sécurité: **le Conseil Nationale des Activités Privées de Sécurité**.

2011

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) crée le CNAPS.

Le décret d'application n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) organise le fonctionnement de cet établissement public.

2012

L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) compile, notamment, les textes relatifs aux activités privées de sécurité au sein d'un **livre VI** au sein de ce code aux côtés des dispositions relatives à la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale.

1.2 Le fonctionnement du CNAPS

1.2.1 Généralités

- Le siège du CNAPS se situe à Paris.
- Son implantation territoriale est constituée de **7 délégations territoriales** en métropole et **4 antennes en outre-mer**
- Son budget annuel 2025 est de 18,3 millions d'euros

- L'établissement comprend un plafond d'emplois de 217 agents sur l'ensemble du territoire dont :

- 62 agents instructeurs
- 61 agents de contrôle
- 20 coordinateurs administratifs et juridiques

1.2 Le fonctionnement du CNAPS

ANTENNE POLYNÉSIE FRANÇAISE
Papeete

ANTENNE NOUVELLE-CALÉDONIE
Nouméa

ANTENNE ANTILLES-GUYANE
Fort-de-France

ANTENNE OCÉAN INDIEN
Saint-Denis de La Réunion

1.2 Le fonctionnement du CNAPS

1.2.2 L'organisation du CNAPS

L'établissement est dirigé par un directeur, le préfet David CLAVIÈRE, nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur.

1.2.3 La gouvernance du CNAPS

Le Directeur

- Le Directeur a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.
- Le Directeur est également compétent pour assurer la mission de délivrance des titres. Il partage avec une commission de discipline, la compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des acteurs de la sécurité privée.

Le conseil d'administration

- Le président du conseil d'administration du CNAPS est nommé par décret du Président de la République (Mme Valérie DEROUET-MAZOYER depuis le 12 septembre 2022)

- Le conseil d'administration est composé de 20 membres dont :
  - onze représentants de l'État ;
  - **trois personnes issues du secteur des activités privées de sécurité** désignées parmi les membres de la commission d'expertise ;
  - deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, nommées par le ministre de l'intérieur;
  - le président de la commission de discipline ;
  - deux représentants des agents de l'établissement.

La commission d'expertise

- Le conseil d'administration du CNAPS est assisté d'une commission d'expertise.
- Cette commission, présidée par le président du conseil d'administration et composée des personnalités qualifiées du conseil d'administration et de représentants des activités privées de sécurité, a pour mission de « *formuler toute proposition qui lui parait de nature à garantir le bon exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité* ».

1.3 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- **d'une mission de police administrative**, qui ouvre l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge la délivrance, la suspension et le retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants, de leurs salariés ainsi que des organismes privés de formation ;

- **d'une mission disciplinaire**, qui comprend une phase de contrôle et une phase de sanction, et qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires ;

- **d'une mission d'assistance et de conseil à la profession**, à visée pédagogique, s'agissant de l'interprétation des lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

1.3.1 La mission de police administrative: autoriser

Les grandes catégories de titres demandés

Les personnes morales demandent une autorisation d'exercice (L.612-9 CSI)

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...).

Les dirigeants, gérants, associés demandent un agrément dirigeant (L.612-6 CSI)

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer **ou** être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément (...).
Nul ne peut diriger ou gérer un établissement secondaire autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 612-9 s'il n'est titulaire de l'agrément prévu au premier alinéa du présent article.

1.3 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

Les salariés, employés personnes physiques demandent:

une autorisation préalable d'entrée en formation (L.612-22 CSI)
L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 4° bis de l'article L. 612-20. [.....]

une carte professionnelle (L.612-20 CSI)
Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : [*liste des conditions]*. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle (...).

Une autorisation provisoire d'exercer (L.612-23 CSI)

1.3 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

L'instruction des demandes de titre

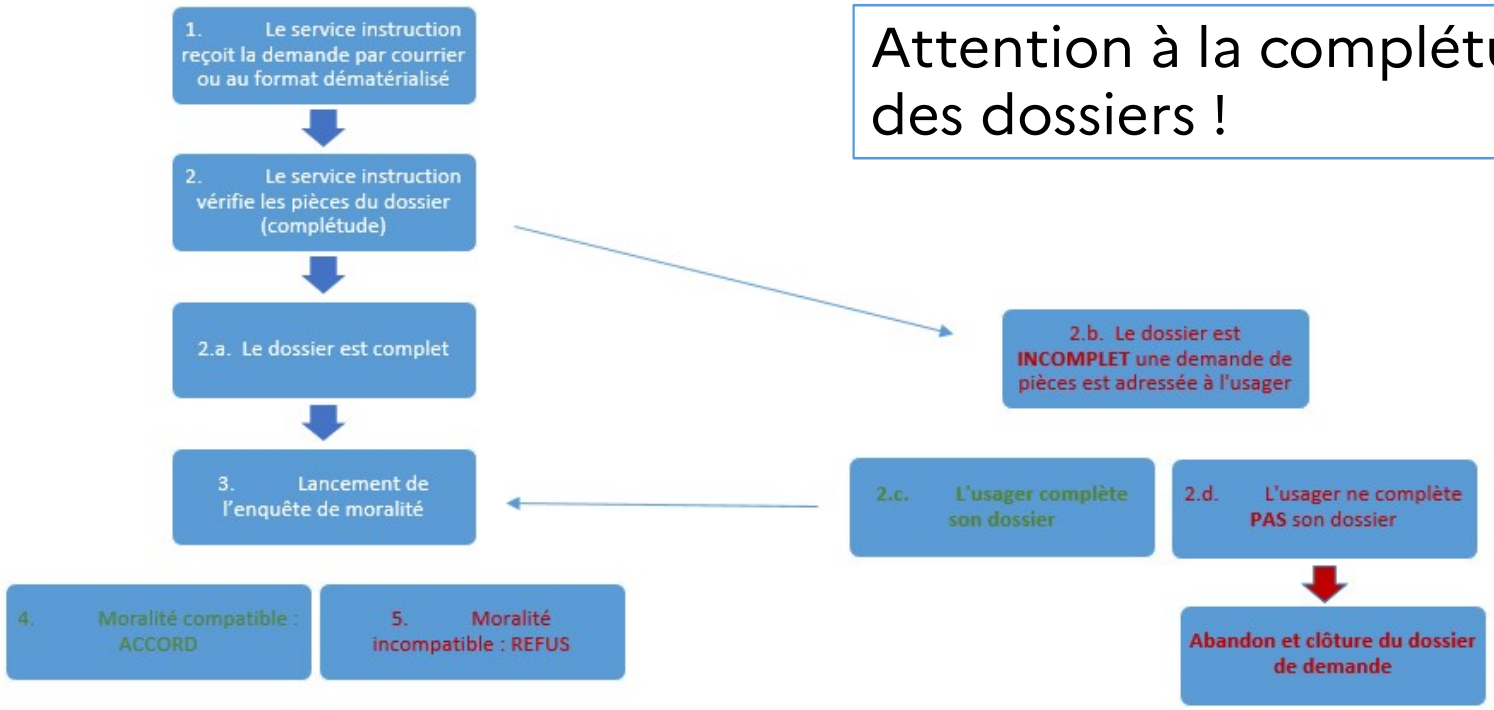

Attention à la complétude des dossiers !

1.3.2 La mission de contrôle et l'action disciplinaire: contrôler

La programmation des contrôles

- Dans le respect des orientations générales du contrôle (OGC) votées chaque année par le Conseil d'administration du CNAPS ainsi que du contrat d'objectif et de performance (COP)
- Sur la base de signalements reçus par d'autres corps de contrôle publics, par des donneurs d'ordre, des usagers, etc.
- En partenariat avec d'autres corps de contrôle au travers notamment des CODAF.
- D'initiative.

L'activité de contrôle s'exerce principalement sur les sites d'exercice, elle s'intéresse notamment :

- Aux autorisations du CNAPS (vérification des autorisations nécessaires pour les sociétés de sécurité privée et agents de sécurité privée)
- Au recours à la sous-traitance
- Au respect du principe d'exclusivité (non cumul d'une activité de sécurité privée avec une autre activité)
- A la lutte contre le travail illégal

L'action disciplinaire

Si des manquements à la réglementation sont constatés, une procédure disciplinaire est engagée et des sanctions peuvent être prononcées. Ces sanctions sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée maximum de 7 ans.

Ces sanctions peuvent être assorties de pénalités financières pouvant aller jusqu'à :

- 150 000 € pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées ;
- 7 500 € pour les personnes physiques salariées.

Les sanctions peuvent également être publiées sur le site internet du CNAPS.

1.3.3 Conseiller : la mission de conseil et d'assistance à la profession

Le CNAPS a une mission d'assistance et de conseil à la profession.
Cette mission consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant être assimilée à une entremise commerciale ou pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui bénéficie du conseil. Elle doit se limiter à ce seul aspect, et ne saurait être comprise comme impliquant pour l'établissement de répondre à toute question présentée par des professionnels et relative à la validation d'une pratique ou d'un montage juridique envisagés dans le cadre de l'exercice d'une activité de sécurité privée.

2.
LES CHIFFRES

2.1 La police administrative

147 000 titres délivrés (107 000 en 2023)

Dont:

Autorisations préalables: 38%

Cartes professionnelles: 58%

Agrément dirigeant: 2%

Autorisation d’exercer des entreprises : 1,25%

2.2 La mission disciplinaire

Les contrôles en 2024

1984 contrôles ont été réalisés (85% en SH et 10% OF)

L'action disciplinaire

- 1095 décisions de sanction du directeur
- 206 décisions de sanction de la commission de discipline
- 3,9 M€ de pénalités financières

2.3 Les recours

Les décisions défavorables prises par le CNAPS, tant en matière de police administrative (instruction des titres) que de procédure disciplinaire, sont susceptibles de recours.

- Les recours gracieux (1360 recours gracieux en 2024 en police administrative)
- Les recours contentieux (1502 requêtes contentieuses en 2024)

2.4 Les chiffres de la zone Sud-est

Zone territoriale : les 12 départements de la région AuRA

16 agents répartis en 3 pôles :

Instruction: 7 instructeurs

Contrôle: 6 contrôleurs

Affaires juridiques: 2 coordinateurs administratifs et juridiques

Délégué(e) Territorial(e): 1

2.4 Les chiffres de la zone Sud-est

Police administrative : Chiffres clés 2024

17 448 demandes de titres déposées dont **77%** dématérialisées (13 665 en 2023 dont 66% dématérialisées)

Analyse délivrance usagers - Délégation territoriale : Sud-est

Nb de titres délivrés par année :	2022	2023	2024
PRE	2112	2578	**3264**
CAR	3458	4313	**6978**
AGD	162	278	**281**
	5732	7169	**10523**

Nb d'usagers ayant un titre valide au 01/02/2025	
PRE	***1609***
CAR	**23309**
AGD	**997**

2.4 Les chiffres de la zone Sud-est

Activité disciplinaire : Chiffres clés 2024

215 contrôles au titre de l'exercice 2024 (233 en 2023), dont: 135 OGC et 77 contrôles d'initiative

- **81%** ont fait l'objet d'une orientation disciplinaire (74% en 2023)
- **800** agents contrôlés physiquement sur site (535 en 2023)

Réalisation des OGC 2024 (135 dossiers)

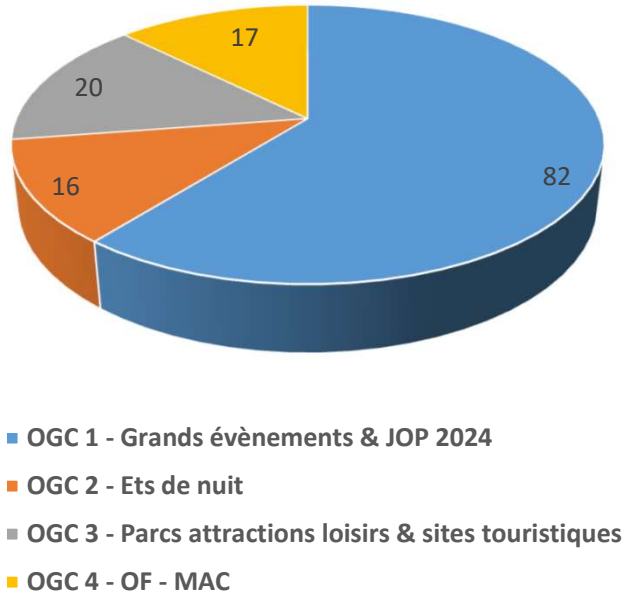

3.
LA REFORME DE LA FORMATION

Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 et décret 2024-311 du 4 avril 2024

- Un encadrement de la formation identifié et souhaité de longue date:

2010

Rapport IGA

Page 21

2014

3ème Assises de la sécurité privée, à l'École Militaire, à Paris le 8 décembre 2014 – Ministre de l'Intérieur B. Cazeneuve

2018

Ouverture des 5ème Assises de la Sécurité Privée, à Paris le 5 février 2018 - Ministre de l'Intérieur G. Collomb

RAPPORT DE LA MISSION PARLEMENTAIRE **« D'UN CONTINUUM DE SÉCURITÉ VERS UNE SÉCURITÉ GLOBALE »** - Alice Thourot *députée de la Drôme* Jean-Michel Fauvergue *député de Seine-et-Marne* – Septembre 2018 – proposition 44 page 90

3.1 Les agréments

L625-4 à L625-6 du CSI / R625-9 à R625-12 du CSI

- Obligation pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants et associés de personnes morales exerçant l'activité de formations aux activités privées de sécurité, définie à l'article L625-1, du CSI de détenir un agrément délivré par le CNAPS.
- L'agrément délivré est de 5 ans.
- Un contrôle de la moralité est effectué.
- L'aptitude professionnelle est vérifiée.
- Les exploitants individuels, ainsi que les dirigeants gérant ou associés de personnes morales déjà titulaires d'un agrément doivent détenir une carte professionnelle s'ils exercent eux même l'activité de formateur.

- *Attention : le dirigeant déjà détenteur d'un agrément dirigeant (hors OF) doit également effectuer une demande pour obtenir son agrément dirigeant OF.*

3.2 L'autorisation d'exercice

L625-7 à L625-10 du CSI / R625-13 à R625-22 du CSI

- L'autorisation d'exercice des organismes de formation devient pérenne.
- Obligation de détenir une certification QUALIOPI. Cette certification est valable 3 ans:

Au plus tard dans un délai d'1 mois suivant la fin de validité de la certification, le prestataire de formation transmet au Conseil national des activités privées de sécurité le document attestant de leur renouvellement. A l'expiration de ce délai, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité procède au retrait de l'autorisation.

- La personne morale doit avoir pour dirigeant ou gérant une **personne physique** titulaire d'un agrément délivré par le CNAPS.

3.3 les cartes professionnelles « formateur »

L625-11 et L625-12 du CSI / R625-23 à R625-30 du CSI

- Les formateurs ont l'obligation de détenir une carte professionnelles délivrées par le CNAPS.

- Les conditions de délivrance sont les mêmes que celles pour une délivrance de carte professionnelle classique excepté la justification de l'aptitude professionnelle qui n'est pas requise.

- La carte professionnelle a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

3.4 Les déclarations de session de formation et d'examen

R625-1, R625-36, R625-38 et R625-40 du CSI

- La déclaration de session d'examen doit être déclarée au moins 15 jours avant le début de celle-ci avec la date et le lieu de l'examen, le nombre et l'identité des candidats:

https://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Vous-etes-un-organisme-de-formation/Declarer-les-sessions-de-formation-et-d-examen/Declarer-les-sessions-de-formation-et-d-examen-pour-votre-organisme-de-formation

OU

cnaps-declaration-formation@interieur.gouv.fr

- Un délai minimal de 48h pour déclarer tout changement relatif au calendrier, aux lieux où celle-ci se déroule ou aux modalités d'enseignement

3.5 Le cas du formateur autoentrepreneur

- Le formateur autoentrepreneur doit être détenteur de :

- un agrément dirigeant

- une autorisation d'exercice

- une carte professionnelle

- L'autoentrepreneur n'est pas soumis à la certification prévue à l'article L6316- du CT (R625-13 du CSI) lorsqu'il exerce pour le compte et dans les locaux d'un ou plusieurs prestataires de formation.

- L'autoentrepreneur n'est pas soumis à la justification de l'aptitude professionnelle (R625-9 4° du CSI) lorsqu'il exerce pour le compte et dans les locaux d'un ou plusieurs prestataires de formation.

3.6 Autres dispositions

- L'organisation d'épreuves par l'autorité administrative est prévue par le texte et sera mise en œuvre ultérieurement (2026).

- Les organismes certificateurs ont l'obligation de contrôler les prestataires de formation afin de s'assurer qu'ils respectent l'ensemble des disposition de l'arrêté concernant les conditions matérielles et pédagogiques.

- Les organismes certificateurs sont tenus d'informer le CNAPS sans délai de tout manquement à la règlementation.

- Réciproquement le CNAPS informe les organismes certificateurs des manquements aux dispositions de l'arrêté concernant les conditions matérielles et pédagogiques qu'il constate à l'occasion de ses propres contrôles

3.6 Autres dispositions

Sous-traitance

- Le recours à la sous-traitance en matière de formation est encadré.
- La sous-traitance peut être totale ou partielle.
- Le prestataire de formation et le sous traitant doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS.
- Le prestataire de formation, entrepreneur principal, doit solliciter l'accord de tous les organismes certificateurs qui l'ont habilité à délivrer des certifications professionnelles sauf si le sous traitant est lui-même déjà habilité.

Formation continue

- Un arrêté est paru au JO du 27 janvier 2025 relatif à l'organisation à distance de la formation continue aux activités privées de sécurité.

- Son article 1er prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 l'expérimentation du dispositif qui était jusqu'alors prévu par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité, et qui, pour mémoire, permet la réalisation à distance d'une partie des modules du stage MAC en surveillance-gardiennage (art. L. 611,1, 1° et 1° bis du CSI.

- Son article 2 reprend quant à lui les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2023 (toujours en vigueur), relatives aux modalités de la formation continue à distance, laquelle peut être synchrone (suivie en direct) ou asynchrone (suivie en direct ou en différé, via une plate-forme)